YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/TM/ef

ARRÊTE N° 2000/147
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE DE CARAVANES AUTORISEES A STATIONNER SUR LE TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DES DAMES.

Le DEPUTE-MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 443-1 et suivants,
VU la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990, et notamment l'article 28 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86370 du 16 Décembre 1986 portant sur la notion d'aménagement des "terrains de passage",
VU l'arrêté municipal n° 117 du 04.06.1997 visé en sous-préfecture le 6 Juillet 1997.

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'un terrain de stationnement rue des Dames, pour les gens du voyage en transit sur la commune.
CONSIDÉRANT que le nombre de 14 caravanes autorisées par l'ancien arrêté n° 97/152, a prouvé les limites en matière de sécurité.

IL CONVIENT de réduire le nombre de caravanes à neuf, au maximum, afin de faciliter l'accès des secours.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 97/152 est rapporté.

Article 2 : Le terrain communal situé à l'entrée du centre aéré rue des Dames, est provisoirement mis à disposition des gens du voyage, de passage sur la commune.

Article 3 : Compte tenu de la superficie du terrain clos, situé à gauche de l'entrée et de son équipement sanitaire, le nombre de caravanes autorisées à stationner est limité à neuf, y compris les autres structures en dur.

Article 4 : La durée du stationnement par caravane est fixée dans les conditions suivantes.
maximum : 90 jours (quatre-vingt dix jours),
durée minimum : 2 jours (deux).

Article 5 : Une redevance fixée par délibération municipale n° 2000/5/755 porte à 30Frs par jour et par caravane ou structure en dur, le prix du stationnement à la journée. Celle-ci est due à partir de la 3ème journée incluse, elle est perçue par le régisseur de la ville.
Pour les longs séjours, le 10 de chaque mois, ou à la journée pour les courts termes.

Article 6 : Les installations mises à disposition par la ville devront être respectées et nettoyées par les utilisateurs.

Article 7 : Aucun véhicule ne devra stationner en dehors du terrain sous peine d'amende.

Article 8 : Le non-paiement de la redevance, donnera lieu à une contravention établie par la Police Municipale, recouvrable par le Trésor Public.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 10 : Monsieur. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 17 Août 2000

Pour Le Député-Maire,
Le Premier Maire-Adjoint délégué

Nicole LAMOTH

REÇU LE
22 AOUT 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

29c